

International Review of Community Development Revue internationale d'action communautaire



Devoir de réserve et droit de penser...

Frédéric Lesemann

Number 10 (50), Fall 1983

Mouvements alternatifs et crise de l'État

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1034650ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1034650ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (print)

2369-6400 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lesemann, F. (1983). Devoir de réserve et droit de penser... *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (10), 9–9. <https://doi.org/10.7202/1034650ar>

Tous droits réservés © Lien social et Politiques, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>



Devoir de réserve et droit de penser...

9

Dans le numéro 7/47, printemps 1982, la RIAC a publié l'article d'une sociologue belge, Madame M. L. Kaluma, « Travail communautaire et électoralisme — l'exemple de Liège », p. 53-57, dans lequel l'auteure montrait de façon très pertinente, de l'avis du comité de rédaction de la Revue, comment une expérience de travail communautaire et d'animation de quartier menée durant les années 1977-81 à Liège devait être comprise dans le cadre d'un élargissement du champ électoral au niveau des communes, à la suite des dispositions prises par l'État central belge en vue de déplacer le maximum de charges vers les communautés locales.

Cet article, fondé sur une analyse sociologique rigoureuse de la réalité étudiée, a valu à son auteure, six mois après sa publication, de se voir ouvrir par son employeur, la Ville de Liège, un dossier disciplinaire et de devoir comparaître devant le Collège échevinal de Liège pour avoir publié un article dans une revue scientifique sans autorisation préalable du Collège. Grâce à la mobilisation d'un certain nombre de sympathisants, à la défense offerte par l'organisation syndicale à laquelle appartient Madame Kaluma en tant que fonctionnaire de la Ville et aux conseils de son avocat, l'Administration communale n'a pas été en mesure d'imposer les huit jours de suspension qu'elle demandait pour Madame Kaluma. Celle-ci a néanmoins été condamnée à la peine de la réprimande qui peut avoir des conséquences importantes sur sa carrière de fonctionnaire.

Cette affaire, outre ce qu'elle révèle de surprenant et d'inquiétant sur les pratiques administratives et politiques d'un pouvoir communal, pose pour une revue comme la RIAC qui se veut une revue axée entre autres sur les pratiques sociales concrètes et sur la capacité des acteurs sociaux de construire leur propre analyse de leurs pratiques, deux questions cruciales : 1) est-il encore politiquement possible de penser que dans de telles conditions de contrôle administratif les acteurs sociaux puissent exercer leur droit d'analyser rigoureusement les conditions sociales d'exercice de leur pratique professionnelle et de partager leur réflexion avec d'autres acteurs par le moyen d'articles de revues, par exemple ? 2) est-il tolérable qu'un quelconque « droit de réserve » puisse être invoqué à l'endroit d'un fonctionnaire dès qu'il tente de se donner des conditions favorables de réflexion collective sur les tâches professionnelles qu'il assume ? La parole critique ne pourrait-elle plus être, dans nos sociétés, que l'apanage des universitaires, eux qui ont justement de bonnes chances de ne pas connaître la réalité dont ils ont métier de parler ?

C'est exactement ce type de questionnements et d'enjeux que la RIAC porte au coeur de son projet. Madame Kaluma vient d'en payer le prix. Elle a tout notre soutien.

Au nom du comité de rédaction,
Frédéric Lesemann, directeur